

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 18/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL SILOS DE L'ADOUR**

Port de BAYONNE  
Quai de Blancpignon - silo H  
64 600 Anglet

Références : UDB40-64/D2024  
Code AIOT : 0005207339

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SARL SILOS DE L'ADOUR implanté 12 avenue l'Adour 64 600 Anglet. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL SILOS DE L'ADOUR
- 12 avenue l'Adour 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005207339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Silos de l'Adour est implantée à proximité immédiate de la zone portuaire de Bayonne sur la rive gauche de l'Adour. Elle est spécialisée dans le négoce de produits fertilisants et d'engrais.

Elle est soumise sous le régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2160.2.b (silos autres que plats) et pour la rubrique 4702.I.II.III.b (engrais solides) : par la déclaration en date du 08/06/2021, et par la rubrique 4702.IV (engrais solides) par la déclaration en date du 06/08/2019.

**Thèmes de l'inspection :** AN24 Ammonitrates

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	Demande d'action corrective	<b>9 mois</b>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
2	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
3	Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
4	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	Sans objet
5	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
7	Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
11	Informer le SDIS des	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangers		
12	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LES SILOS DE L'ADOUR a engagé de nombreuses actions afin de répondre à l'ensemble des prescriptions réglementaires qui lui incombent et notamment le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/07/2006. Néanmoins, le site n'est pas en conformité concernant : le système de rétention, absence de dispositif d'obturation et les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de rétention car dispositif inexistant. L'agrandissement des bâtiments va permettre d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre l'ensemble des installations conformes et notamment aux manquements susvisés. L'exploitant, qui a déjà bien avancé sur ce sujet indique à l'inspection des installations classées, leur réalisation effective avant le 12/2024.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)</li> <li>-les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale</li> <li>-le nitrate d'ammonium technique</li> <li>-les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li> </ul>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant respect l'ensemble des points de l'article 4.8 indiqués ci-dessus, concernant la gestion des combustibles et des matières incompatibles. Nous constatons notamment l'absence d'amas de matière combustible, de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique et de matières incompatibles à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et des aires de stockages extérieurs. Nous constatons également qu'aucune palette n'est utilisée comme séparation pour retenir les engrais, uniquement des murs de séparation conformes à la réglementation. De plus, la conception et l'aménagement du poste d'ensachage et de palettisation ont été positionnés de manière à respecter les prescriptions de l'article 4.8 susvisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème:</b> Actions nationales 2024, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
<b>Prescription contrôlée :</b> Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
<b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a pris toutes les précautions pour, qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais, en éloignant les stockages d'engrais de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Chlorures de potassium proximité aux engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème:</b> Actions nationales 2024, Gestion de matières particulièrement incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b> le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentel.
<b>Constats : Conforme</b> Nous constatons que l'exploitant a pris toutes les mesures et précautions nécessaires pour éviter des mélanges accidentels d'engrais. Le chlorure de potassium qui est stocké à l'intérieur du bâtiment de stockage est séparé par 2 cases, soit un espace de plus de 10 mètres et 2 murs dimensionnés, pour éviter la mise en contact accidentel avec les autres engrais. L'exploitant respecte la distance d'éloignement du stockage de chlorure de potassium avec les autres matières stockées dans le bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Engins de manutention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Rangement et précaution d'utilisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
<b>Constats : Conforme</b> Les engins de manutention sont stationnés à l'extérieur du bâtiment après chaque séance de travail. Aucune zone chaude non-protégée des engins n'est susceptible de rentrer en contact avec les engrais. Des règles de sécurité écrites, de fonctionnement et de circulation, sont prévues et connues de l'ensemble des employés évoluant sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Eclairages et installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
<b>Constats : Conforme</b> L'exploitant respect l'ensemble des prescriptions techniques de l'article 2.7 ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"><li>- Transmission du compte rendu de vérification périodique des installations électriques des installations (rapport Q8) effectuée par la société agréée DEKRA le 23/10/2023 qui n'a relevé aucune non-conformité majeure et du dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (rapport Q9) effectuée aussi par la société agréée DEKRA le 12/01/2024 qui n'a relevé, là aussi, aucune non-conformité majeure,</li><li>- Existence, implantation et signalisation de l'interrupteur général,</li><li>- Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage,</li><li>- Implantation des commutateurs, des coupes-circuits, des fusibles, des moteurs et des rhéostats à l'extérieur des cases de stockage,</li><li>- Absence de lampes suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes baladeuses.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
<b>Constats : Conforme</b> Un système de détection automatique d'incendie a été mis en place le 04/12/2023, couvrant l'ensemble des zones de stockage du bâtiment. Ce système est conforme et répond aux normes en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Alarme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Alarme incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1

<p><b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour assurer la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Moyens en eau accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b> Présence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres des installations</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Equipements de première intervention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés</p>
<p><b>Constats : Conforme</b> -Présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage et à proximité des aires de stockages extérieurs et à proximité des lieux présentant des risques, - Présence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres des installations, - Présence de lances auto-propulsives, - Présence d'une réserve de sable meuble supérieure à 100 litres et de pelles, - Présentation des justificatifs de la vérification annuelle de ces matériels.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Accessibilité du site au SDIS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p>

Le positionnement et la configuration de l'installation, située dans la zone portuaire de Bayonne, est facilement accessible aux équipes d'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Informer le SDIS des dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Aide pour l'intervention des SDIS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
<b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a rédigé des consignes et des règles de sécurité transmises à l'ensemble du personnel et affichées ainsi que les plans des locaux et stockages tenus à jour. Ces consignes ont été, également, transmises à l'inspection des installations pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Désenfumage, existence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol total du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i
<b>Constats : Conforme</b> Le positionnement des dispositifs de désenfumage a été effectué selon les préconisations du cabinet agréé l'APAVE en respectant notamment les données constructives réglementaires suivantes : "Surface utile d'un exutoire : produit de la surface géométrique et du coefficient de débit. Au titre du présent arrêté, le coefficient de débit est fixé à 0,5." "Surface géométrique de l'exutoire : surface d'ouverture mesurée dans le plan défini par la surface de l'ouvrage en son point de contact avec la structure du dispositif d'évacuation. La surface occupée par les commandes, les volets d'aération ou autres obstructions est à déduire de la surface géométrique."
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Rétention, existence et disponible**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre



**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.

Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats : Non conforme**

Il n'existe pas de système de rétention sur l'installation. Cette non-conformité sera levée lors de la réalisation du projet du nouveau hangar qui intégrera des travaux de mise à niveau liés à la gestion des effluents et des confinements. L'exploitant s'engage à rendre effective la réalisation de ces travaux avant la fin de l'année 2024 et ainsi respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires qui lui incombent et notamment l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois